



2008-004

Décision du 29 janvier 2008

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Brillaz, secteurs "Onnens" et "Lovens".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (L Fo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (O Fo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (L FCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (R FCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 L Fo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de La Brillaz a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 L Fo).

Sur les plans à l'échelle 1:1'000 et 1:2'000 dressés le 3 octobre 2007 par le bureau Pierre Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

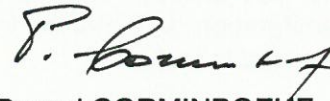
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 16 novembre 2007 au 16 décembre 2007. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Brillaz, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 et 1:2'000 dressés le 3 octobre 2007 par le bureau Pierre Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de La Brillaz auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de La Brillaz, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts



Pascal CORMINBOEUF

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE: LA BRILLAZ (sect. Onnens)

No mut. ---

Type MCA

Article(s): 316a, 317

Echelle 1:1000

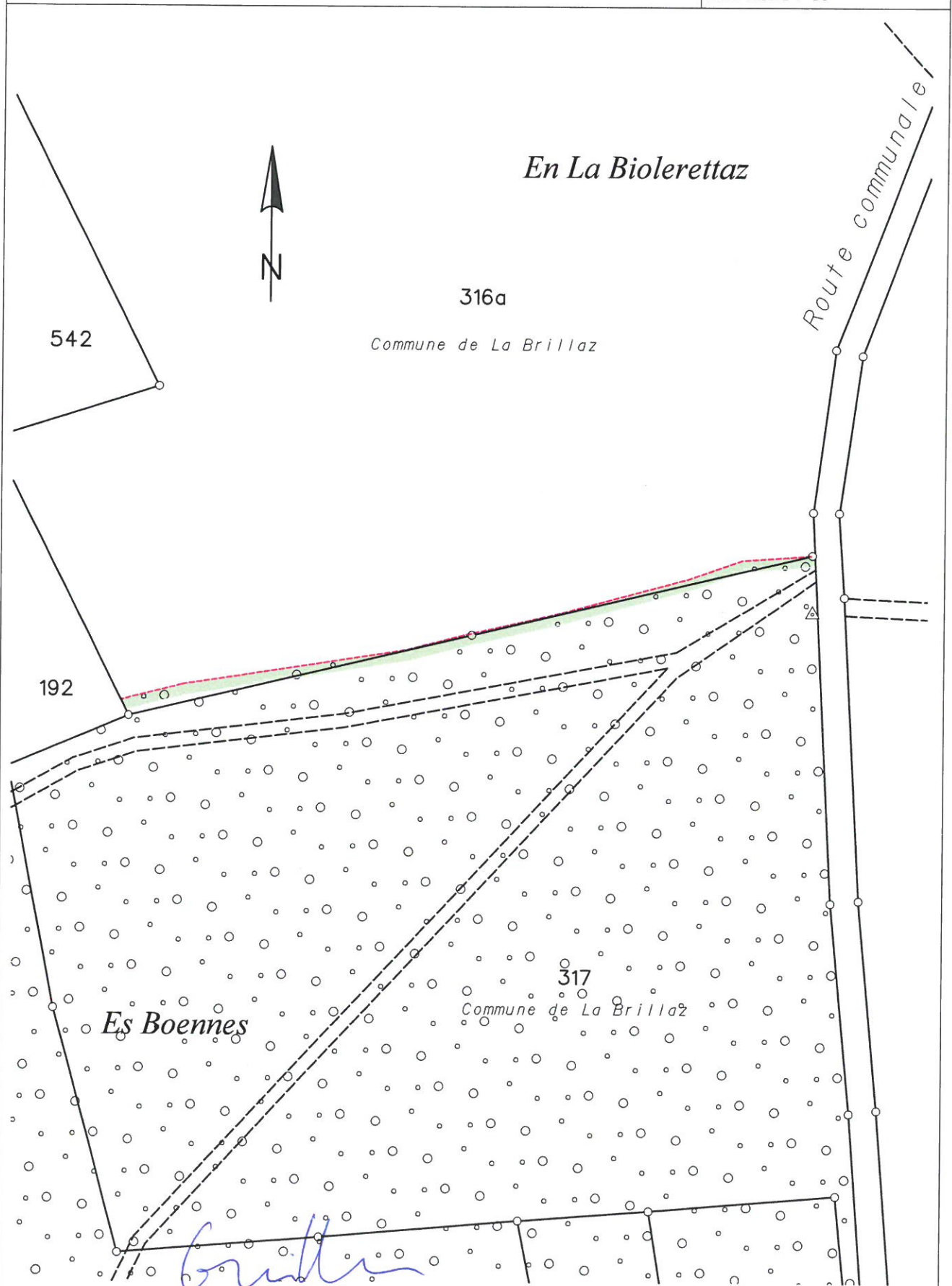
Date 3 octobre 2007

Plan(s): 18, 19

Plan d'ensemble:

Coordonnées: Y=568790 X=179330

Réf. 6026-2 / bs



CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE: LA BRILLAZ (sect. Lovens)

Article(s): 49

Plan(s): 12

Plan d'ensemble:

No mut.	---
Type	MCA
Echelle	1:2000
Date	3 octobre 2007
Coordonnées: Y=568930 X=180620	
Réf. 6026-1/ bs	



Guillaume